

## PV d'AG : comment s'organiser face au COVID-19 ?

**Découvrez les ordonnances du 25 mars relatives aux AG et approbation des comptes**

\*\*\*

Sur la possibilité de tenue d'une AG en visioconférence :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, deux ordonnances apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles qui peuvent être utilisées pour la vie statutaire des clients des EC :

- [L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#) adapte les règles de convocation, de réunion et de délibération des assemblées, des organes collégiaux d'administration notamment des associations :
- 
- [L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020](#) adapte les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes :

Ces ordonnances s'appliquent à l'ensemble des assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, annuelle d'approbation des comptes) tenues à compter du 12 mars et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les principaux apports de ces ordonnances sont les suivants :

La tenue des assemblées et des réunions des organes collégiaux à huis clos :

- ✓ Les assemblées et réunions des organes collégiaux peuvent se tenir à **huis clos** c'est-à-dire que les membres n'y assistent pas physiquement.
- Le lieu au sein duquel l'assemblée devait se tenir doit être visé par une mesure interdisant les rassemblements de personnes comme une mesure de confinement ;
- La décision de tenir l'assemblée à huis clos peut être prise par le représentant légal de la structure.
  
- ✓ Les membres peuvent participer et voter aux assemblées et réunions selon les modalités visées par la loi. Ces modalités peuvent exceptionnellement être mis en œuvre **même si les statuts ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent**.  
Il s'agit de :
  - La conférence téléphonique ou audiovisuelle qui doit :
    - **Permettre l'identification les membres** ;  
Le vote électronique n'est pas obligatoire. La seule condition est que l'on puisse identifier qui est présent et qui a voté pour quelle décision.
    - **Transmettre au moins la voix des participants** (vote oral ou à main levée par exemple) ;
    - **Permettre la retransmission continue et simultanée des débats**.
  - Le vote à distance ;
  - La consultation écrite :
    - Les délais pour répondre doivent être suffisants,
    - Il est conseillé de donner aux membres la possibilité de formuler des observations ou des questions écrites.

*NB : Les membres participant et votant aux assemblées et réunions grâce aux moyens de communication cités ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.*

- ✓ Le moyen d'information des membres de la tenue de l'assemblée et des réunions des organes collégiaux à huis clos
  - Si les convocations n'ont pas encore été adressées aux membres, les informations ci-dessous doivent être précisées dans les **convocations dématérialisées** ;
  - Si les convocations ont été adressées aux membres (par LRAR par exemple) alors les membres sont informés par tous moyens (par mail, par téléphone, etc.) **trois jours ouvrés au moins** avant la date de l'assemblée ou de la réunion des organes collégiaux.
  
- ✓ Les membres doivent être informés de :
  - **la date et l'heure** de l'assemblée ou de la réunion ;
  - la tenue de l'assemblée ou de la réunion **à huis clos** ;
  - une **description précise des modalités de participation et de vote à cette assemblée ou réunion tenue à huis clos** ;  
Par exemple, si une conférence audiovisuelle est organisée, cette information porte sur le lien pour accéder à cette conférence.
  - **l'ordre du jour** et les documents joints habituellement.

#### Le report des AG :

Il est possible de reporter l'assemblée et le délai pour approuver les comptes est aménagé : l'assemblée générale d'approbation des comptes peut être **prorogée de 3 mois à condition** :

- que l'exercice soit clos entre le 31/12/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, n'ait pas remis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

*Exemple : Exercice clos le 31/12/2019, assemblée générale d'approbation des comptes doit se tenir dans les 6 mois donc le 31/06/2020 au plus tard. Avec l'ordonnance, l'assemblée pourra se tenir jusqu'au 30/09/2020 dernier délai.*

Les **convocations** pourront être adressées de **manière dématérialisée** même si les statuts ne prévoient pas cette possibilité.

*NB : Si les entités ne respectent pas ces conditions ou souhaitent approuver leurs comptes au-delà du 30/09/2020, alors une requête auprès du Président du tribunal de commerce doit être formulée.*

#### RAPPEL sur l'obligation de l'EC de garantir l'identité des signataires en dématérialisation tout comme en version papier :

Dès lors que l'expert-comptable est à l'initiative des signatures électroniques et qu'il enrôle les différents signataires, il se doit également au regard de sa responsabilité professionnelle, s'assurer de l'identité des signataires qu'il ne connaîtrait pas et qu'il n'aurait pas identifiés préalablement dans le cadre de sa relation d'affaire.

Rappelons également que les règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme imposent à l'expert-comptable une :

- identification de son client (paragraphe 28,29, 30 de la norme avec guide applicatif)

- identification du bénéficiaire effectif ( paragraphes 31,32, 33 de la norme avec guide applicatif)

La norme LAB précise ainsi que lorsque le client est une personne morale, l'EC doit recueillir sa forme juridique, sa dénomination, son numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse de son siège social. La vérification de l'identité de cette personne morale est effectuée en obtenant communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du journal officiel. Ce document officiel permettant son identification constate sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, **l'identité de ses dirigeants et représentants légaux ou leurs équivalents en droit étranger, et pour les structures commerciales l'identité de ses associés indéfiniment responsables** (cf. articles R561-5 et R561-5-1 CMF)

L'identification du bénéficiaire effectif s'impose pour les personnes physiques ou les personnes morales qui détiennent **directement ou indirectement 25 % du capital ou des droits de vote de la société ou qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client**, et se fait à l'aide :

- de la document officiel d'identité en cours de validité comportant la photographie du bénéficiaire effectif ou copie
- extrait du registre des bénéficiaires effectifs à condition que la société soit à jour de ses obligations.